



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La ministre

Paris, le

10 OCT. 2012

Monsieur le Président,

Les tarifs actuels d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, entrés en vigueur le 1er janvier 2009 en application de l'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2008, arriveront à échéance le 31 mars 2013.

Conformément à l'article L. 452-3 du code de l'énergie, les futurs tarifs d'utilisation des réseaux de GRTgaz et TIGF feront l'objet d'une délibération de la Commission de régulation de l'énergie, qui, lors de l'élaboration de celle-ci, devra prendre en compte « les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

À cet endroit, je vous prie de bien vouloir considérer que ces dernières comprennent, en ce qui concerne principalement les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et, dans une moindre mesure, les règles d'équilibrage de ces réseaux, les éléments mentionnés dans la suite de ce courrier.

L'efficacité économique du cadre tarifaire

Dans la continuité des cadres tarifaires précédents et conformément aux textes en vigueur, le principe de couverture des coûts doit être pleinement respecté. Conformément à l'article L. 452-1 du code de l'énergie, les tarifs doivent notamment être établis de manière à « couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace ».

Monsieur Philippe DE LADOUCETTE
Président de la Commission de Régulation
de l'Énergie
15 rue Pasquier
PARIS CEDEX 08

Toutefois, dans le contexte économique actuel, il convient de garder à l'esprit qu'une hausse très significative des tarifs d'utilisation des réseaux de transport ne serait pas neutre sur les prix supportés par les consommateurs finaux. Ainsi, l'ensemble des mesures visant à accroître l'efficacité économique du dispositif tarifaire doivent être étudiées dans le but de modérer la hausse des coûts des réseaux de transport de gaz.

Par ailleurs, des investissements majeurs visant à développer et à fluidifier les marchés français et européens du gaz doivent encore être réalisés. Il convient que ces investissements soient justement rémunérés et fassent l'objet de dispositions incitatives afin de garantir leur réalisation en temps voulu. Cependant, compte tenu de leur impact sur les tarifs d'utilisation, la pertinence socio-économique de ces projets doit être dûment justifiée.

La cohérence avec les futurs codes de réseaux européens

Dans la mesure du possible, les futurs tarifs d'utilisation des réseaux de transport doivent être élaborés dans un souci de cohérence avec les futurs codes de réseau européens prévus dans les domaines définis par le règlement n° 719/2009.

Ainsi, le futur cadre tarifaire doit donner aux expéditeurs un maximum de visibilité dans la prise en compte de nouvelles règles. En particulier, les implications du code de réseau d'allocation des capacités (CAM), avec le développement de nouveaux mécanismes d'enchères sur les interconnexions, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'intégration des places de marché nationales du gaz naturel

L'intégration des places de marché du gaz naturel doit contribuer à renforcer la compétitivité des échanges sur celles-ci et in fine celle des offres de fourniture dont bénéficient les consommateurs de gaz naturel en France. À cet égard, la réduction du nombre de zones d'équilibrage, de trois à une sur le périmètre de l'actuelle zone Nord du réseau de GRTgaz, a indéniablement participé au développement important de la liquidité sur le Point d'échange gaz Nord et au dynamisme du marché de détail sous-jacent.

La poursuite de ce mouvement d'intégration doit être encouragée, avec pour objectif la mise en place d'une unique zone de marché à moyen terme. Elle doit s'appuyer sur les solutions les plus avantageuses économiquement et présentant, en tout état de cause, un bilan coûts / bénéfices positifs. Toutefois, même en l'absence d'investissements, tout rapprochement de zones d'équilibrage doit faire sens et rencontrer une large adhésion. A contrario, pour les rapprochements les plus attendus par les acteurs de marché, à l'instar de la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz, tous les scénarios méritent d'être explorés et les solutions retenues devront présenter la meilleure efficacité socio-économique.

La sécurité d'approvisionnement et le rôle des stockages souterrains

Les évolutions précédentes doivent également aller de pair avec le maintien d'un haut niveau d'exigence en matière de sécurité d'approvisionnement des consommateurs nationaux et du système gazier en général. En particulier, les

évolutions structurelles du réseau de transport devront être neutres vis-à-vis des autres infrastructures gazières, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès des tiers à celles-ci.

Dans le cas des stockages souterrains, dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement gazière en France est absolument essentielle, le contrôle de cette neutralité doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Celle-ci doit viser à garantir que les éventuelles évolutions structurelles du réseau de transport n'entraîneront, toutes choses égales par ailleurs, aucune dégradation de l'attractivité de ces infrastructures auprès des utilisateurs du réseau, en particulier de leurs conditions d'accès.

Par ailleurs, à structure contractuelle inchangée, des solutions doivent être recherchées afin d'améliorer, lorsque cela est possible, les conditions d'accès actuelles aux stockages souterrains.

Enfin, les règles d'équilibrage des réseaux de transport influent également sur l'utilisation des stockages par les expéditeurs. Les travaux actuels des régulateurs et gestionnaires de réseau européens visent notamment à favoriser l'intégration de ces infrastructures, en tant qu'instruments d'équilibrage, parmi les autres outils de marché à la disposition des expéditeurs. La Commission de régulation de l'énergie a d'ores et déjà commencé à mettre en œuvre ces orientations européennes dans ses dernières délibérations sur le sujet. Cette initiative doit être poursuivie, afin de permettre une juste valorisation de la contribution des stockages à la flexibilité journalière du système gazier.

Le développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel

Le dispositif réglementaire de soutien à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel est en place depuis le mois de novembre 2011. L'élaboration de ce dispositif a donné lieu à une large concertation avec les acteurs de cette filière, en particulier les gestionnaires de réseau de transport et les services concernés de la Commission de régulation de l'énergie.

Celle-ci fut également amenée à examiner formellement les tarifs d'achat réglementés du biométhane injecté. Par délibération en date du 26 juillet 2011 sur le projet d'arrêté tarifaire qui lui était soumis, la CRE a ainsi recommandé de rehausser le tarif d'achat proposé pour certaines catégories d'installation. Cet avis fut suivi par le Gouvernement, l'arrêté tarifaire publié le 23 novembre 2011 tenant compte de cette recommandation.

A l'heure où les premiers projets d'injection dans les réseaux de gaz naturel voient le jour, il apparaît primordial que la Commission de régulation de l'énergie continue de veiller, par ses travaux et décisions, à créer des conditions favorables au bon développement de cette filière. En particulier, sa future délibération sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport devra intégrer des perspectives de croissance de cette filière conformes aux ambitions du Gouvernement.

Pour votre bonne information, il est attendu que l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel contribue de manière significative à l'atteinte de l'objectif de

production de chaleur à partir de biogaz en France (555 ktep/an à l'horizon 2020), qui figure dans le plan national d'action ENR remis à la Commission européenne en août 2010. Cet objectif pourrait encore être revu à la hausse dans le cadre du débat sur la transition énergétique.

La promotion de l'usage du gaz naturel

La Commission de régulation de l'énergie a confié à GrDF une mission de promotion des usages du gaz naturel auprès de ses utilisateurs potentiels. Ainsi, dans sa délibération en date du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF, la Commission de régulation de l'énergie a décidé d'augmenter de 27 à 45 M€ le plafond des charges annuelles couvertes à ce titre par le tarif du distributeur.

Cette initiative, majoritairement soutenue par les acteurs de marché consultés par la Commission de régulation de l'énergie, doit contribuer à mieux faire valoir les atouts du gaz naturel comme solution énergétique ainsi que son rôle dans la transition vers une économie décarbonnée. Elle pourrait être élargie à GRTgaz et TIGF, notamment en ce qui concerne la promotion de l'usage du gaz naturel par les consommateurs industriels raccordés ou raccordables au réseau de transport, la maîtrise des consommations ou encore la gestion des interfaces entre système gazier et système électrique.

Cependant, les gains socio-économiques et financiers d'une telle initiative devront avoir été préalablement démontrés au regard des coûts supplémentaires induits pour les utilisateurs existants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.


Delphine BATHO